

# Royal Pétanque Club « De Rivieren » ASBL

1083 GANSHOREN

## - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR –

Mise à jour : AOUT 2023

L'emploi du masculin dans le texte est épïcène.

### **TITRE 1 : Dénomination - siège social - objet**

#### Article 1.

Il existe une association sans but lucratif dénommée : Royal Pétanque Club « De Rivieren » asbl, en abrégé R.P.C. De Rivieren dont l'objet et le siège social sont précisés dans ses statuts tels qu'ils ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 25 mai 1961 sous le n° 2195 et modifiés en 1992, 2004, 2018 et 2023.

Cette association est soumise à la réglementation définissant l'amateurisme telle qu'elle est déterminée par le Comité Olympique Inter Fédéral Belge.

Est considéré comme amateur celui qui s'adonne au sport pour le seul plaisir et les bienfaits physiques, éducateurs et moraux qui en découlent, le sport étant considéré uniquement comme une récréation.

### **TITRE 2 : Membres**

#### Article 2. Administrateurs

Sont administrateurs, les membres effectifs composant le conseil d'administration.

#### Article 3. Membres effectifs

Sont membres effectifs, les membres détenteurs d'une licence « A » âgés de 18 ans et plus et répondant aux critères repris dans les statuts à l'article 5.

Ils ont accès à toutes les opportunités tant sportives qu'administratives offertes par le club

#### Article 4. Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques âgées de minimum 6 ans répondant aux critères repris dans les statuts à l'article 6.

Une dérogation quant à l'âge minimum peut être accordée par le conseil d'administration. Ils n'ont accès à aucun mandat administratif à quelque niveau que ce soit et n'ont pas droit au vote en assemblée générale ni pouvoir de représentation. Le membre adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle de 25 euros à la trésorerie du club.

#### Article 5. Membre émérite

Le titre honorifique de membre émérite, récompensé par l'attribution d'un diplôme de « Reconnaissance », pourra être accordé aux personnes qui ont rendu des services éminents au club. Ce titre est non statuer.

#### Article 6. Membre d'honneur

Le titre honorifique de membre d'honneur pourra être accordé aux personnes qui acquittent une cotisation annuelle de 300 euros à la trésorerie du club (sponsors). Ce titre est non statuer.

#### Article 7. Représentation à la Fédération

Le club est valablement représenté à la Fédération par certains de ses administrateurs, pour autant que les obligations du club, tant administratives (communication des noms des président, secrétaire, trésorier et éventuellement directeur technique ou entraîneur) que financières, aient été remplies.

Sous peine de nullité, tout courrier officiel entre le club et la Fédération devra comporter les signatures conjointes du président et du secrétaire du club.

#### Article 8. Admission des membres

L'admission d'un membre est fixé par l'article 8 du statut .

#### Article 9. Démissions, révocations

Tout administrateur peut démissionner à tout moment en adressant sa démission au conseil d'administration sous la forme d'une simple lettre.

Est considéré comme démissionnaire l'administrateur qui n'aura pas réglé sa cotisation au début de l'année sportive.

Tout administrateur qui ne satisfait pas au bon fonctionnement du conseil d'administration peut être révoqué lors d'une AG, par vote secret, sous réserve d'une motivation et dans le respect des droits à la défense. En cas de faute grave d'un administrateur, AG se tiendra dans les plus brefs délais à l'initiative du président ou du vice-président en cas d'indisponibilité de celui-ci, pour la révocation immédiate de cet administrateur.

L'administrateur démissionnaire ou révoqué n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut, en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations versées. Le membre qui n'aura pas acquitter sa cotisation est considéré comme démissionnaire. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut, en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations versées.

#### Article 10. Cotisations, contribution aux frais

Le conseil d'administration fixe chaque année le montant des cotisations, de la contribution aux frais et de l'affiliation individuelle.

#### Article 11. Affiliation individuelle

Pour être licenciée, une personne physique,

- si elle est belge, doit être affiliée au sein d'un seul club de la Fédération. Elle doit être amateur, et être porteur de son titre d'identité qu'elle présentera lors de son affiliation et dont elle remettra photocopie en annexe du formulaire d'affiliation ;

- si elle est étrangère, doit se référer aux règlements internationaux des affiliations et transferts.

### TITRE 3 : Assemblée générale des membres effectifs

#### Article 12. Constitution

En font partie de plein droit :

1. Les membres du conseil d'administration de plein droit
2. Les membres effectifs présents ou valablement représentés. Chaque membre effectif peut donner procuration à un autre membre effectif à raison d'une seule procuration par membre et en vertu de l'article 15 des statuts.

#### Article 13. Votes

Chaque membre effectif, en règle de cotisation, a droit de vote et dispose *d'une seule voix*.

Les votes ont lieu à main levée sauf s'il s'agit d'un vote sur des personnes physiques auquel cas le scrutin est secret.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité absolue (50 % + 1) des suffrages valablement exprimés (après déduction des votes nuls). Sont nuls les bulletins mentionnant les noms de personnes qui ne sont pas soumises aux suffrages, ceux sur lesquels sont pointés plus de noms qu'il n'y a de places à attribuer et ceux portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins

#### . Article 14. Convocation – date – ordre du jour

La convocation est rédigée par le secrétaire, signée par le président ou le vice-président et expédiée au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée.

La date de cette assemblée est prévue dans le 1er trimestre **de l'année administrative.**

L'ordre du jour est joint à la convocation ainsi que les éventuelles interpellations. Aucun débat étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Toute contre-proposition de la part d'un cinquième des membres effectifs sur un point mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration devra parvenir au siège du club au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale (le cachet de la poste faisant foi).

#### Article 15. Décisions

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres effectifs présents ou représentés, sauf pour les cas prévus par l'article 17 (modification aux statuts, modification de l'objet en vue duquel l'association est constituée, dissolution) de la loi du 18 octobre 2002.

Les décisions seront prises à la majorité simple hormis les cas prévus par la loi précitée ou le présent règlement.

Elles sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et consignées au siège du club.

#### Article 16. Interpellations

Tout membre peut interpeller le conseil d'administration.

L'objet de l'interpellation peut viser tant l'exercice écoulé que l'exercice futur. Le sujet de l'interpellation doit être fourni au secrétaire au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Il en accusera réception. Chaque interpellation sera examinée par le conseil d'administration.

#### Article 17. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs régulièrement affiliés le demande. Cette demande devra s'appuyer sur un dossier d'interpellation complet adressé au secrétaire qui en accusera réception et en adressera copie au président. L'assemblée générale extraordinaire ainsi convoquée est tenue dans les trois mois qui suivent la réception de la demande.

#### Article 18. Modification des statuts

Tout projet de modification des statuts émanant d'un membre effectif sera soumis au conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le droit de proposer toute modification aux statuts.

#### Article 19. Modification du règlement d'ordre intérieur

Tout projet de modification du règlement d'ordre intérieur émanant d'un membre effectif sera soumis au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut modifier le règlement d'ordre intérieur avec application immédiate des dites modifications.

### **TITRE 4 : Conseil d'administration**

#### Article 20. Composition

Le conseil d'administration est composé de cinq membres au moins et de dix-sept membres au plus, nommés parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale.

Tout candidat doit :

- a) avoir atteint l'âge de 18 ans ;
- b) être : - soit belge - soit membre d'un pays de l'union européenne avec quinze années minimum de résidence continue en Belgique ;
- c) être membre effectif du Club depuis au moins un an ;
- d) être élu par l'assemblée générale ;
- e) ne pas avoir encouru une sanction disciplinaire excédant 3 mois dans les cinq années antérieures ;

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas de vacance d'un mandat (démission, révocation, décès ...) un nouvel administrateur peut reprendre la fonction en application de l'article 22 des statuts.

#### Article 21. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois et en outre, chaque fois que les intérêts du club l'exigent, sur convocation du président et/ou en application de l'article 24 des statuts.

Chaque administrateur est tenu d'être présent aux réunions.

Le conseil d'administration délibère valablement pour autant que la moitié des administrateurs soient présents. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants et/ou en application de l'article 25 des statuts.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux dressés par le secrétaire et signés par le président et un administrateur. Copie de chaque procès-verbal sera adressé aux administrateurs et soumis à leur approbation.

Les décisions sont communiquées aux membres via les valves.

Le conseil d'administration fixe le cadre du personnel rémunéré et nomme, en dehors de ses administrateurs, les membres de ce personnel. Il a le droit de révocation dans les formes et procédures prévues par la loi sur le contrat d'emploi.

Le conseil d'administration fixe également l'échelle des traitements du personnel et prend les mesures utiles pour préciser la compétence de celui-ci.

#### Article 22. Pouvoirs

Les pouvoirs du conseil d'administration sont repris à l'article 20 des statuts. Les administrateurs sont jugés par leurs pairs, sauf pour toute infraction commise en tant que joueurs.

Le conseil d'administration, sous sa responsabilité, peut déléguer certains pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, administrateur ou non. Il peut également créer des commissions de travail. Le conseil d'administration décide d'une intervention dans les frais de déplacement qui seront pris en compte à partir du domicile de la personne concernée.

En cas de déplacement en voiture, cette intervention sera calculée en fonction des barèmes appliqués par l'Etat avec un maximum décidé par le conseil d'administration.

#### Article 23. Mandats – nominations

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme illimité en application de l'article 21 des statuts et sans pour autant déroger aux stipulations de l'article 09 du présent règlement.

Après chaque assemblée générale, le conseil d'administration se réunit. Si le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur sportif démissionnent de leur fonction, un appel à candidature au sein du CA sera effectué. S'en suivra un vote à bulletins secrets en son sein.

#### Article 24. Fonctions – missions

##### a) *Président* :

Le président dirige les travaux du conseil d'administration.

Il a la faculté d'assister aux séances de tous les comités avec droit de parole.

Il représente le club dans toutes les manifestations administratives et sportives officielles tant à l'étranger que dans le pays.

Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président et/ou à un administrateur et ce suivant la compétence de ces derniers.

En cas d'absence du président, le vice-président et, à défaut, l'administrateur le plus ancien assurera la présidence du conseil d'administration ou des diverses assemblées.

b) *Secrétaire* :

Le secrétaire dirige le secrétariat du club et assure la liaison entre les différents organes du club. Il est désigné par le conseil d'administration et doit lui rendre compte de son activité et de l'activité générale du secrétariat. Il reçoit procuration pour réception de tout envoi recommandé. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et ceux du conseil d'administration, qu'il communique aux administrateurs et aux tiers intéressés, par n'importe quelle voie officielle.

c) *Trésorier* :

Le trésorier est nommé par le conseil d'administration, il est chargé de la comptabilité financière du club et est responsable des fonds qui lui sont confiés.

Ses missions sont :

- superviser la tenue de la comptabilité du club ;
- retirer ou délivrer toute quittance et acquitter tout billet, mandat, chèque ou valeur analogue, conjointement avec le président. En cas d'absence du trésorier, les signatures conjointes de deux administrateurs susvisés sont nécessaires ;
- procéder au paiement des dépenses autorisées par le conseil d'administration ;
- fournir mensuellement un extrait de la situation financière au conseil d'administration ;
- percevoir les cotisations, contributions et charges financières incombant aux membres du club ; - établir à la fin de chaque exercice le compte de l'association ;
- présenter au président une première étude des prévisions budgétaires ;
- entretenir des contacts avec le président pour ce qui concerne l'emploi du budget.

## **TITRE 5 : Le club**

### Article 25. Devoirs

Le club doit être géré par les membres du conseil d'administration.

Il ne peut être affilié qu'à une seule fédération sportive gérant sa discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Il ne peut, en aucun cas, avoir des joueurs qui ne sont pas licenciés soit chez lui soit dans un autre club. Il est tenu de régler annuellement la cotisation décidée par l'assemblée générale de la Fédération.

Il doit informer ses membres des moyens de lutte contre le dopage et des sanctions s'y rapportant ainsi que du respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Il doit informer ses membres licenciés des dispositions du contrat d'assurance en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Il doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par lui-même.

Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

\*\*\*\*\*